417
nu. 32
(32)



# MEMOIRE INSTRUCTIF

De la queſtion qu'il s'agit de decider dans le Procés pendant entre les Sieurs Deſartines & Compagnie, & Sieur Bertrand Caſtan.

LE Sieur Caſtan étoit porteur de 121. Lettres de Change tirées par les Sieurs Bernard, & Nicolas, les unes en faveur du nommé Delon, les autres de Betou ou ordre ſur ledit Sieur Caſtan, montans 1200000. liv. cent ſept de ces Lettres montans 1000000. liv. étoient payables aux payemens des Roys derniers, & les 14. dernieres montans 200000. liv. aux payemens courans de Pâques. Fait conſtant & certain au Procés.

Le 4. Février dernier le Sieur Caſtan les negocia, & remit aux Sieurs Deſartines, & Conſorts, leſquels lui en payerent la valeur.

Les conditions de cette negociation furent que le Sieur Caſtan s'engageroit de faire bon auſdits Sieurs Deſartines & Compagnie, l'augmentation qui arriveroit ſur les eſpeces, entre ledit jour 4. Février, & le tems de l'écheance deſdites Lettres, & qu'il promettroit, & aſſureroit le payement deſdites Lettres de la même maniere qu'il étoit porté par les Lettres, c'eſt-à-dire ſans billets de Monnoye.

Pour une plus grande ſureté de l'execution des clauſes & conditions de cette negociation, le Sieur Caſtan conſentit qu'il reſtât entre les mains dudit Sieur Deſartines juſques à l'aquittement deſdites Lettres pour 688509. l. 7. ſ. 6. de Billets de Monnoye, & une ſomme d'environ 80000. l. en eſpeces.

Pour éviter que le Sieur Caſtan fit cent vingt-un engagement au bas des 121. Lettres qu'il negocioit, & dont il avoit reçû la valeur, outre qu'il y avoit la clauſe particuliere de l'augmentation des eſpeces à y inſerer, il fut convenu que le Sieur Caſtan feroit ſon engagement & acceptation par un Acte particulier, ainſi qu'il va être expliqué.

Il fut fait au tems de ladite negociation, c'eſt-à-dire ledit jour 4. Février ſur une feüille de papier un Compte qui contient la notte des ſommes portées par chaque Lettre en particulier & le tems de

leurs écheances, c'eſt-à-dire qu'il y eſt expliqué que 107. de ces Lettres montant un million ſont payables en Roys derniers, & les 14. dernieres de 200000. l. en payement de Pâques courant.

Il y eſt fait mention que toutes ces Lettres ſont tirées par Bernard, & Nicolas, qu'elles ſont payables les unes à l'ordre de Delon, les autres à celui de Betou, & qu'elles ſont toutes tirées ſur ledit Sieur Caſtan.

L'inſcription ou ~~inſtalation~~ intitulation qui precede le Compte deſdites Lettres eſt conçûë en ces termes: *reçû de Monſieur Bertrand Caſtan les Lettres cy-aprés Lettres ſur lui-même tirées à Paris par Bernard & Nicolas, payables en payement des Roys en eſpeces, ſous ſa garantie qu'il en ſera cy-aprés pour Monſieur Deſartines.*

Enſuite eſt la notte des Lettres dont ~~on a~~ parlé au bas de laquelle eſt l'engagement du Sieur Caſtan qui eſt ſtipulé ainſi qu'il ſuit:

*Il declare qu'au cas qu'il arrive une augmentation ſur les eſpeces entre-ci & l'aquittement des Lettres cy-dernier, & deſſus montant à la ſomme de* 1200000. *l. je promet d'en faire bon la diference du prix d'aujourd'huy à celui d'alors & qu'elles ſeront payées ſans Billets de Monnoye. A Lyon le* 4. *Fevrier* 1709. *Signé,* Bertrand Caſtan.

Le Sieur Deſartines ſoûtient qu'il a ſon action directe & utile contre ledit Sieur Caſtan pour l'obliger à payer leſdites Lettres.

Ses moyens ſe tirent de l'engagement du Sieur Caſtan cy-devant décrit, par lequel il a non ſeulement promis de faire bon l'augmentation qui arriveroit ſur les eſpeces: mais encore promis en termes formels que le Sieur Deſartines ſeroit payé de ladite ſomme de 1200000. l. portées par leſdites Lettres ſans aucuns Billets de Monnoye.

Le Sieur Caſtan pretend qu'il n'eſt aucunement garand audit Sieur Deſartines du payement deſdites Lettres.

Pour fondement de ſa conteſtation, il employe pour principaux moyens les deux ſuivans.

Le premier qu'il n'a pas mis ſon acceptation au bas des Lettres.

On repond qu'il n'en eſt pas moins engagé, parce qu'en premier lieu, il n'eſt pas neceſſaire que l'acceptation ſoit miſe au bas des Lettres pour valoir; il ſufit que l'engagement ſoit fait par un acte particulier pour produire le même effet, l'acceptation ſe peut même faire ſuivant le ſentiment de tous les Docteurs qui ont traité ſur cette queſtion par lettre Miſſive, c'eſt-à-dire, que ſi celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, écrit au porteur qu'il lui promet qu'il ſera payé des Lettres, il n'en eſt pas moins engagé que s'il avoit mis ſon acceptation au bas de la Lettre.

En ſecond lieu, c'eſt qu'outre qu'il s'agiſſoit en cette occaſion d'une negociation de 121. Lettres au bas deſquelles il avoit fallu par conſequent 121. engagemens, l'on n'auroit pû faire contenir au bas de chaque Lettre l'engagement fait par le Sieur Caſtan, parce qu'il n'y auroit pas eu un eſpace de papier ſuffiſant pour le contenir.

En troiſiéme lieu, c'eſt que ledit Sieur Caſtan ſouhaita pour ne pas affoiblir ſon credit que cet Acte ne fût pas publiquement connu, & pour éviter ſoit que par la remiſe ou perte que ledit Sieur Deſartines auroit pû faire de quelques-unes deſdites Lettres, l'on eût connoiſſance des conditions de cette negociation, il deſira que l'engagement fût fait par Acte particulier qui lui donneroit le même droit.

Et enfin il ſuffit de dire que c'eſt une propoſition contraire à la Juriſprudence generale & à la raiſon, que de ſoûtenir que le Sieur Caſtan ſoit moins engagé par un engagement particulier au bas d'un Compte des ſuſdites Lettres pour le fait d'icelles, que ſi ſa promeſſe étoit couchée & inſerée au bas deſdites Lettres.

Le ſecond pretendu moyen du Sieur Caſtan eſt, que ſon engagement eſt limité, qu'il n'a point promis, & aſſuré audit Sieur Deſartines & autres le payement deſdites Lettres : mais ſeulement, qu'il ne recevroit aucuns Billes de Monnoye, & qu'ainſi l'on ne peut avoir d'action qu'autant que l'on auroit reçû des Billets de Monnoye, & qu'il n'eſt point garant de Bernard, & Nicolas pour le payement deſdites Lettres.

Pour détruire ce dernier raiſonnement l'on ſe contente de faire deux obſervations, & de ſe fonder ſur un principe inconteſtable.

La premiere obſervation eſt, que le Sieur Caſtan ne doit pas être ici regardé comme un tiers qui s'engage au payement d'une choſe qui ne lui produit aucun avantage, & où il n'a point d'interêt; mais comme un Negociant ſur qui une Lettre eſt tirée, qui l'a negociée lui-même,en reçoit la valeur & en aſſure le payement à celui avec lequel il fait la negociation.

La ſeconde, que le Sieur Caſtan a ſi peu de raiſon de conteſter d'être garand, expromiſſeur, & accepteur des Lettres dont il s'agit, & que ce ne ſoit en vûë,& par raport à ſa garantie,que le Sieur Deſartines lui remit la valeur deſdites Lettres, que par l'inſcription & intitulation dudit Acte d'engagement qui a été ci-devant tranſcrite, il eſt expliqué par exprés, *reçû du Sieur Caſtan lettres ſur lui-même tirées par Bernard & Nicolas, montant* 1200000. *liv. ſuivant la garantie qu'il en fera cy-aprés*, ce qui ſuffit pour le convaincre, que l'engagement fait cy-aprés eſt une garantie & acceptation deſdites Lettres.

Et en troiſiéme lieu, que l'on ne peut conteſter le principe qui eſt qu'une promeſſe de payer ou faire payer une ſomme ſans Billets de Monnoye aſſujettit celui qui s'eſt obligé & qui a contracté à payer ou faire payer la ſomme dont il s'agit en eſpeces ſonnantes; ainſi le Sieur Caſtan s'étant expliqué par ſon engagement au bas du Compte, & notte deſdites Lettres en ces termes : *Je promets qu'elles ſeront payées ſans Billets de Monnoye*, il s'enſuit que cet engagement par ſa nature porte loy & fait la conviction du Sieur Caſtan, qu'il doit payer auſdits Sieurs Deſartines & Conſorts, le mon-

tant desdites Lettres en especes sonantes, puisque son engagement y est formel.

Et enfin pour vous déterminer à accorder au Sieur Desartines les conclusions qu'il a prises, il n'y a qu'à remarquer que ce sont des Lettres tirées sur le Sieur Castan, dont il étoit lui-même porteur, qu'il a negocié, dont il a reçû la valeur pour son compre particulier, le payement desquelles il assure, & promet devoir être fait sans Billets de Monnoye.

Les conclusions du Sieur Desartines sont, qu'aprés les offres qu'il a faites de remettre au Sieur Castan 121. Lettres de Change, montans 1200000. l. quitancées, pour 688509. l. 7. s. 6. d. de Billets de Monnoye & de lui deduire 78115. l. 18. s. 11. d. qu'il lui reste de quatre-vingts & tant de milles livres qui avoient été demandées par le Sieur Castan, ce dernier sera debouté de ses demandes, & faisant droit sur celles incidemment formées par ledit Sieur Desartines, il sera condamné au payement de la somme de 1200000. l. en especes sonantes au cours & valeur dudit jour 4. Février que la negociation fut faite conformement à son engagement avec les Changes, d'un million, depuis l'expiration des payemens des Roys derniers, & 200000. l. dans le present payement de Pâques & aux dépens de l'instance.

---

*A LYON*, Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin à l'Ange Gabriël.